

Demande déposée le 31/10/2025

N° AT 022 209 2500012

Par : **COMMUNE DE BEAUSSAIS-SUR-MER**

**Monsieur CARO Eugène**

Demeurant à : **5 bis rue Ernest Rouxel**

**Ploubalay**

**22650 BEAUSSAIS-SUR-MER**

Sur un terrain sis à : **49 Le Bourg – Plessix-Balisson**

**22650 Beaussais-sur-Mer**

**192 A 143**

**Monsieur le Maire de la Commune de Beaussais-sur-Mer**

**Vu** la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée le 31/10/2025

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié et l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public ;

Vu les arrêtés du 25 juin 1980 modifiés et du 22 juin 1990 relatifs à la sécurité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de DDTM - SPLU / ADS Service Accessibilité en date du 25/11/2025

Considérant que par mail reçu le 20/11/2025 par l'Adjudant-Chef YRIS Jean-François, il n'est pas nécessaire de déposer ce dossier au Service Départemental d'Incendie et de Secours

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

Beaussais-sur-Mer, le 16 décembre 2025  
Le Maire, Eugène Caro

Par délégation

Le Maire délégué  
Mikael BONENFANT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**- DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensOLEILlement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



ISÈRE